



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Ceyzériat (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3152

Avis conforme délibéré le 21 août 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 août 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3152, présentée le 11 juillet 2023 par la commune de Ceyzériat (01), relative à la révision allégée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 17 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de Ceyzériat (01) compte 3 202 habitants en 2020 (Insee) sur 9,36 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse qui compte 74

communes et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot¹) Bourg Bresse Revermont qui identifie la commune de Ceyzériat comme un pôle structurant ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLU² de Ceyzériat a pour objet la modification des contours de zone concernée par la prescription « protection de parcs et jardins » au lieu-dit de Mont July ;

Considérant que la modification des contours de la zone concernée par la prescription « protection de parcs et jardins » vient se calquer sur les nouveaux contours de la zone NP instaurée par la procédure de révision allégée n°2³ du PLU conduite en parallèle, qui vise à modifier les contours des zones UB⁴ et NP⁵ au lieu-dit de Mont-July (augmentation de 5 200 m² de la zone NP au nord et réduction de 1 700 m² de la même zone NP au sud-est) ;

Considérant que dans les secteurs recouverts par la trame de protection de parcs et jardins, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les compositions paysagères de ces espaces doivent être respectées ;
- l'abattage ou toute atteinte à l'intégrité des arbres (racines notamment) sont interdits, sauf en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou pour raisons phytosanitaires ;
- en cas d'abattage, chaque arbre est remplacé par un arbre de développement au moins équivalent ;
- en dehors des arbres de haute tige, la destruction partielle des éléments végétaux existants ne peut être admise que si elle est compensée par des plantations améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain ; cette contrainte ne s'applique toutefois pas à la destruction des espèces invasives ;
- en application de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux ou aménagements, non soumis au régime d'autorisation, ayant pour effet de détruire ou modifier un de ces éléments, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa révision allégée n°3, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement, sur les paysages ni sur la consommation d'espace naturel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ceyzériat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Le Scot Bourg Bresse Revermont a été approuvé le 14 décembre 2016.

2 Le PLU de Ceyzériat a été approuvé le 19 décembre 2019 et a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2021. 4 autres procédures d'évolution du PLU sont en cours : 3 révisions allégées et 1 modification de droit commun.

3 La révision allégée n°2 du PLU fait l'objet de l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3151.

4 La zone UB concerne les secteurs pavillonnaires de la commune développés autour des noyaux anciens. Il s'agit de secteurs de densité limitée présentant des caractéristiques aérées et une présence forte de végétal.

5 La zone NP est un sous-secteur de la zone naturelle et forestière N. La zone NP est une zone naturelle de jardin ou parc remarquable.

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ceyzériat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER